

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE D'APPEL
INDÉPENDANTE DE L'ACTE DE SOUMISSION AUX
ORDONNANCES DE LA COMMISSION

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au ministre des Finances. Il semble qu'on ne puisse en appeler de la décision de la Commission de lutte contre l'inflation à moins que les intéressés ne veuillent prendre le risque de braver la décision de la Commission ou celle du directeur. Afin de conserver une optique quelque peu traditionnelle de la loi et, en conséquence, de démontrer nécessairement du respect à l'égard du programme lui-même, le gouvernement est-il prêt à accorder, par voie d'amendement, d'ordonnance administrative ou autrement, le droit d'en appeler directement des règlements de la Commission sans qu'une partie soit obligée de s'opposer à la Commission avant d'interjeter appel?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, le président de la Commission de lutte contre l'inflation a clairement indiqué que lorsque la Commission rend une décision relative à un prix ou à un règlement concernant des indemnités, selon laquelle ce prix ou ces indemnités dépassent le montant autorisé par les lignes directrices, et que les parties indiquent qu'elles n'ont pas l'intention de respecter ce jugement, le président de la Commission renverrait immédiatement l'affaire au directeur pour que ce dernier rende une décision. Bien entendu, la décision du directeur à cet égard peut, si les parties concernées le désirent, faire l'objet d'un appel par la procédure prévue à la loi.

M. Stanfield: Pourquoi est-il nécessaire que le gouvernement encourage, par l'entremise de la Commission, les parties à une convention collective, par exemple, à indiquer, qu'elles ne se conformeront pas aux décisions de la Commission avant d'avoir interjeté appel auprès d'une autorité supérieure? Est-ce bien une bonne façon de favoriser l'application du programme? Pourquoi faut-il que l'une des parties dans un conflit se rebelle ou refuse d'accepter la décision de la Commission avant de pouvoir interjeter appel?

M. Macdonald (Rosedale): Le député voit les choses exactement à l'envers. Ce que le gouvernement, la Commission de lutte contre l'inflation et tout bon Canadien désirent, c'est que les lignes directrices établies soient observées; c'est pourquoi, lorsque les parties ont soumis à la Commission une décision concernant soit un changement de prix ou de salaire et que la Commission a rendu son verdict, on encourage les parties à s'y conformer plutôt qu'à s'y opposer.

M. Stanfield: Pourquoi, en 1976, dans un pays démocratique comme le nôtre, n'est-il pas possible pour une partie à un conflit d'en appeler d'une décision sans signaler que la décision est inacceptable et ne sera pas respectée? Le ministre des Finances fait remarquer que ce n'est que lorsqu'une partie à un conflit ou les deux parties à un règlement font savoir qu'ils ne se conformeront pas à la décision de la Commission, qu'une telle affaire sera renvoyée par la Commission de lutte contre l'inflation. Pourquoi est-ce nécessaire? Comment cela contribue-t-il à combattre l'inflation dans notre pays?

M. Macdonald (Rosedale): Je l'ai dit, quand une partie n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commis-

Questions orales

sion, cette dernière renverra l'affaire au directeur qui en décidera. Cela ne veut pas dire nécessairement qu'il y a défaut de s'y conformer de la part des parties. Pour inscrire cette affaire dans le contexte de la procédure judiciaire normale, disons que les parties qui sont satisfaites de l'issue d'un litige ne font normalement pas appel.

DEMANDE DE MOTIVATION DES DÉCISIONS

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'ai une question supplémentaire à l'intention du ministre. Étant donné que le recours ultime en appel réside dans la Cour fédérale qui, aux termes de l'article 28, peut revoir une décision en cas d'inobservation d'un principe de justice naturelle ou en cas d'erreur sur un point de fait, le gouvernement veillera-t-il à convoquer ses anciens fonctionnaires qui exercent temporairement les fonctions de directeur et de membres du Tribunal chargé de juger les appels interjetés contre les décisions de la Commission de lutte contre l'inflation et le directeur, afin de leur rappeler quelques principes élémentaires de justice et la nécessité de donner les motifs d'un jugement quand une décision est rendue?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, la loi a institué une procédure prévoyant plusieurs échelons, soit ceux de la Commission de lutte contre l'inflation, du directeur et du Tribunal d'appel, et en vertu de laquelle on peut en temps opportun en appeler de leurs décisions auprès de la Cour fédérale. Comme le Parlement a institué cette procédure, il me semble qu'il serait tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les parties nommées en vertu de la loi puissent exercer leurs responsabilités sans que j'aie à intervenir en ma qualité de ministre.

● (1420)

M. Baldwin: Une dernière question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Dans sa réponse, le ministre pourrait-il expliquer comment on peut interjeter appel sans connaître les motifs de la décision rendue. Quoi qu'il en soit, le ministre voudrait-il, en vertu de l'article 17 (3) de la loi, présenter au moins un rapport à la Chambre, obtenir le rapport du directeur et le présenter à la Chambre, en indiquant sur quels motifs se fonde la décision rendue, pourquoi elle a été rendue, les circonstances entourant cette décision, afin que les intéressés et la Chambre sachent à quoi s'en tenir au lieu de se heurter au mur du secret?

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur l'Orateur, ce rapport a été déposé vendredi.

M. Baldwin: Quelle bêtise. Il ne fait état d'aucun motif.

L'ORDONNANCE RELATIVE AU CAS DE L'IRVING PAPER—LA POSSIBILITÉ D'APPEL PAR LE SYNDICAT

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au ministre des Finances. Comme l'ordonnance du directeur abaisse les dispositions de la convention collective de 23.8 à 14 p. 100 depuis le 1^{er} mai 1975, que ladite décision affecte les travailleurs de cette compagnie qui ont signé la convention et qu'aux termes de l'article 30 de la loi anti-inflation la personne touchée par une ordonnance défavorable a le droit d'en appeler, je voudrais tout d'abord demander au ministre s'il est certain que le syndicat en l'occurrence ne peut en appeler? Je crois qu'aux termes de l'article 30, il a le droit d'en appeler puisqu'il est affecté? Sinon, le ministre est-il disposé en vertu d'un décret ou en présentant un